

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

## lire dans ce Numéro

L'envers du décor.  
L'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.  
En marge du droit de timbre.  
De l'erreur sur la valeur de l'objet de la convention.  
Bibliographie. — La Fontaine de Feu. — Daniel Cohen.  
Avis rectificatif du Règlement d'exécution de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.  
Agenda du Propriétaire.  
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

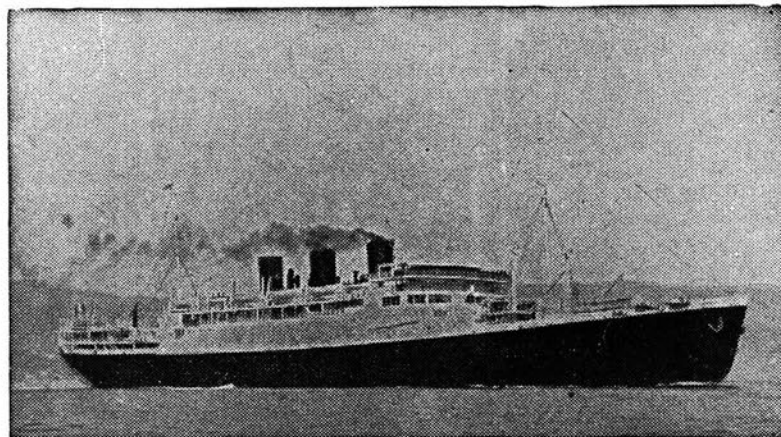
### LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires  
pour MARSEILLE  
et pour la PALESTINE  
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION  
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA  
16.000 tonnes.



### LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille  
Port-Saïd-Extrême-Orient  
et Madagascar

### LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,  
Izmir, Istanbul, Le Pirée,  
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257  
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shepheard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009  
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

### L'IMPÔT SUR LES REVENUS

(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

### RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par  
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL  
Avocats à la Cour,  
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Paraîtra très prochainement:

### LE DROIT DE TIMBRE

(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX SPÉCIAL DE SOUSCRIPTION: P.T. 20

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 22 Mai	Mardi 23 Mai	Mercredi 24 Mai	Judi 25 Mai	Vendredi 26 Mai	Dernier Dividende payé Revenu net		
<b>Fonds d'Etat</b>									
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 77 1/2	77 1/2	76 3/4	76 1/16	77 1/2	77 1/16	Lst. 2	Mai	39
Dette Privilégiée 3 1/2% .....	Lst. 66 1/2	66 1/4	66	64 16/16 v	66 1/4	66 6/16	Lst. 1 3/4	Avril	39
Tribut d'Egypte 3 1/2% .....	Lst. 83 1/2	84	—	84 a	—	—	Lst. 1 3/4	Avril	39
Tribut d'Egypte 4% .....	Lst. 90	—	—	—	90	90 1/8 a	L.E. 2	Mars	39
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924 .....	Lst. 30	—	—	—	32	—	Lst. 1,60	Mai	39
Hell. Rep. Sink Fd. 4% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 118	—	—	—	—	119 1/2	L.E. 4	Mars	39
<b>Sociétés de Crédit</b>									
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 25 3/4	—	—	25 1/16 v	26 1/8	25 7/8	P.T. 99,74,25	Mars	39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ....	Fcs. 478	473 v	468 v	464 v	482	477	P.T. 116,25	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 940	—	—	—	935	—	P.T. 2492,4	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 287	285	287	285	—	286 1/2	Fcs. 6,975	Mai	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 266	264 1/4	266 1/2	266 1/2	267 1/2	268 1/2	Fcs. 7,5	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3% .....	Fcs. 400	—	—	—	—	—	Fcs. 7,50	Janvier	39
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 71	69,37	Excn	—	—	—	P.T. 162,75	Juin	39
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 6 3/4	—	6 3/4 v	6 3/4	6 3/4	—	Dr. 11,16	Avril	39
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 2 6/16 1/64	—	2 1/4 v	—	2 6/16	2 1/16 1/64	Lst. 0,36	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2% .....	Fcs. 365	—	—	—	—	—	Fcs. 8,75	Janvier	39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927 .....	L.E. 85	84 1/2	—	—	—	—	L.E. 2 1/16 1/64	Mars	39
<b>Sociétés Industrielles</b>									
Soc. Gen. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 10 16/16	—	—	—	—	—	P.T. 19,95	Mars	39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ....	L.E. 7 13/16	7 11/16 v	—	7 5/8 v	—	7 5/8	P.T. 18,6	Avril	39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 6 1/8	6	—	—	6	—	P.T. 14,88	(int.) Mars	39
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 16/32	16/32	16/32	—	—	16/32 1/64	Sh. -/8	Décembre	38
Usines Réunies d'Egr. et d'Huiler. S.A.E. ....	L.E. 220/32 1/64 Excn	—	3 1/2	—	—	—	P.T. 18	Juillet	38
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 28.4 1/2	28/-	27/10 1/2	27,9 a	28,3	28,3	Sh. 1/10	Décembre	38
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 34/6	—	—	—	—	—	Sh. 3/-	Février	39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ....	Lst. 5	—	5 v	—	—	—	P.T. 32,55	Février	39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. ....	L.E. 4 1/2	—	—	—	—	4 3/4	P.T. 26,04	Avril	39
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 5/16	8 2/16 v	—	8 2/16 1/64	8 3/16	—	P.T. 45	Décembre	38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ....	Fcs. 85	—	85	—	—	—	P.T. 23,145	Avril	38
Crown Brewery, Priv. ....	Fcs. 100	102 a	—	—	—	—	P.T. 25,11	Mai	39
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ....	Lst. 3 1/2	3 13/32	3 7/16	3 3/8	3 15/32	—	Sh. 1/9 3/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act. ....	Fcs. 109	—	—	—	—	—	P.T. 23,31	Mars	39
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv. ....	Fcs. 100	1.0 v	—	98	98 1/2	98 1/2	P.T. 23,31	Mars	39
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl. ....	Fcs. 400	—	—	—	—	—	Fcs. 10	(sem.) Mars	39
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ....	L.E. 6 2/8	—	—	—	6 v	—	P.T. 24	Janvier	39
<b>Sociétés des Eaux</b>									
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 12 16/32	—	12 5/8	12 1/8	12 7/16	12 7/16	Sh. 10,276	Avril	39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 287	281 v	281	278	—	281	P.T. 7,44	Avril	39
<b>Sociétés d'Hôtels</b>									
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ....	Lst. 12 23/32 1/64 Excn	11 3/4 v	—	—	—	—	P.T. 79,05	Mai	39
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 15/16 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 2/-	Juin	33
<b>Sociétés Foncières</b>									
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 5 1/8	5 1/64	5 1/16	5	5 3/32	5 1/16 1/64	P.T. 27,3	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 7 23/32	—	7 3/8 v	6 31/32 v	6 7/8	6 13/16	P.T. 40	Mai	38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 4 7/16	4 7/16 v	—	—	4 3/8	—	Sh. 2,6	Janvier	39
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 1 15/32	—	1 15/32	1 16/32	1 15/32 v	1 15/32 v	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ....	L.E. 3.18	3.20	3.20	—	—	3.27	P.T. 9,3	Avril	39
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 7/1 1/2	6/6	—	—	—	6/6	Sh. 1/-	Juin	30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 10/6	10/4 1/2 v	10/1 1/2 v	9 10 1/2 v	—	10/1 1/2	Sh. 0/6,975	Avril	39
<b>Sociétés Immobilières</b>									
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 5 1/4	—	—	—	—	—	P.T. 24,2	Avril	39
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 228 1/2	227	227	225 1/2	230	230	P.T. 44,84	Avril	39
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 7	6 27/32	—	6 3/4	7	7	—	—	—
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 500	491,19	Excn	—	—	—	Frs. 5,81	Juin	39
Alexandria Central Building, Act. ....	Lst. 331/32 1/64 Excn	—	3 7/8 v	3 13/16 v	3 5/8 v	3 1/8	P.T. 20,46	Février	39
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 3/4 1/64	23/32 1/64 Excn	—	28/32	—	—	Sh. 0/9	Mai	39
<b>Sociétés de Transport et Canaux</b>									
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F. ....	Lst. 1/10 1/64	—	1/16	1/10 1/64 a	—	—	—	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 156	—	—	—	—	—	P.B. 54,2114	Juin	38
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ....	Lst. 5/8 1/64	5/8	—	—	5/8	5/8	Sh. 0/9	Décembre	38
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 450	—	—	—	—	444	Fcs. 7	(sem.) Fév.	39
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 454	—	—	—	—	439	Fcs. 7	(sem.) Fév.	39
Suez 5%, Obl. ....	Fcs. 536	—	—	530	—	529	Fcs. Or 12,50	Juillet	38

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration!

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### L'envers du décor.

*J'y suis, j'y reste !*

MAC MAHON.

Soirée de gala. Sous le feu des projecteurs, des belles filles défilent, souriantes et onduleuses. Elles portent des numéros, comme les chevaux au paddock. Et le public, connaisseur, fait ses pronostics. Laquelle surgira du lot ? Sur le plateau, un centimètre aux doigts, un expert s'affaire: galamment, il passe son ruban autour du cou, du buste, de la taille, du bassin, des cuisses, des genoux et chevilles de ces beautés; par dessus son épaule, il annonce ses mesures, comme fait un bon tailleur à son assistant. Le jury enregistre. Et, se rapportant aux canons éternels, il compare et apprécie. Mais sa besogne n'est point servile. D'un regard tactile surgi d'une rêverie, il détaille le trait, caresse le galbe de la ligne et du geste, en décante les grâces et jusqu'à cette beauté du diable qui défie toute formule. Et il pointe. Les bulletins groupés, le président se lève. Il rayonne. Sous son plastron éclate la joie de qui s'apprête à annoncer aux multitudes les grands événements. Il se dirige vers l'élue. Va-t-il, tel l'arbitre qui saute sur le ring, renouvelant le geste qui consacre le triomphe du bon lutteur, brandir la dextre de la lauréate ? Il fait mieux encore. Paternellement, il la prend dans ses bras et l'embrasse sur l'une et l'autre joue. Alors, l'âme du public, qui, dilatée par la sur-compression, vibrait dans la salle, explose dans un fracas. Ce qui touche ces braves gens, ce qui les bouleverse, ce n'est point tant qu'une belle fille vienne, sous leurs yeux, de ceindre une couronne, c'est la bonhomie, l'affabilité, la tendresse pour tout dire qui présida à cette investiture. Pouvait-on être plus gentil ? Ah ! bon jury, cher président, votre cœur est en or pur ! Et, la larme à l'oeil, le public applaudit, crie sa joie, cependant que la jeune reine, abandonnant ses deux bras et ses joues à qui les veut prendre, dit au micro combien elle est heureuse...

Mais les pompes et les fastes du plus émouvant cérémonial ont, comme toutes choses, une fin; l'heure vient où le bon peuple doit rentrer chez soi. A l'issue de

l'apothéose, le président entraîne l'héroïne vers une petite table. Au pied d'un seau à champagne, sur le napperon fleuri de confetti, il étale un papier. Puis, il sort son stylo et dit:

— Voici votre parchemin de noblesse ! plus encore: la charte de vos droits régaliers, franchises et privilèges. Le protocole s'y trouve consigné qui régira l'hommage de vos humbles sujets. Vous y verrez comment, sur le pavois, le diadème dans les bouclettes, la gorge endiamantée sous la douillette hermine, vous irez de festins en banquets, récoltant en chemin, sous des espèces sonnantes et marchandes, le tribut de qui se flatte d'estimer à leur prix les charmes publicitaires. Attestez-vous, sous votre photographie, le génie d'un couturier, vous n'aurez plus que la peine de choisir dans ses collections. Cette automobile vous agrée, dites-le simplement, et elle est à vous. Le tout à l'avenant. Créature fortunée ! La féerie des Mille et Une Nuits devient pour vous réalité: « Sésame, ouvre-toi », disait Ali-Baba, et il puisait au fabuleux trésor. Ainsi ferez-vous quand et où il vous plaira. Et il est permis d'augurer — car, hélas, votre règne ne fera qu'un temps, comme aussi votre jeunesse et son éclat — que, sur le chemin foulé de votre talon souverain, il se trouve un homme de goût, de surcroît milliardaire, qui, pour le restant de vos jours, vous fera l'hommage de son cœur et de sa fortune... Voilà, c'est tout... Voulez-vous signer maintenant ?

Si elle le veut ! Mais des deux mains, s'il le faut, et les yeux fermés ! Ah ! pouvait-elle jamais rêver d'un pareil bonheur ! Tels sont les rites.

Or, il se trouva qu'au baisser du rideau l'élection de Miss Paris 1939 eut un tout autre épilogue.

Cette élection avait été organisée et soignée par la S.P.I.C., lisez par la Société de Publicité pour l'Industrie et le Commerce.

L'intérêt n'est pas que la mesure de la seule action judiciaire: il préside, croyons-en La Rochefoucauld, à nos moindres gestes. Quel intérêt pouvait donc avoir la S.P.I.C. à placer dans les mains d'une belle inconnue un sceptre de beauté ?

Cet intérêt était tapi dans tel article du contrat qu'après le sacre elle faisait signer à l'élue, et par lequel elle s'octroyait

un pourcentage de 20 à 30 % sur les cachets que rapporteraient à Miss Paris ses exhibitions forcées dans les endroits publics de la capitale, de la province et de l'étranger.

Voilà qui satisfaisait la logique des choses.

Grisées par leur bonheur, rendant grâces aux divinités favorables, louangeant la munificence de leurs bienfaiteurs, les Miss Paris qui s'étaient jusqu'alors succédé avaient signé à l'endroit que leur désignait un index, trouvant au surplus, comme elles disaient, la chose « amusante ». Que les honneurs ne vont pas sans servitudes, c'est ce qu'elles devaient apprendre par la suite. Faisaient-elles mine de se dérober, on leur montrait leur signature. Et la voix, naguère si caressante, devenait celle d'un adjudant: bourrue, elle dictait des ordres qu'on ne discute point. Et la pauvre, de la pointe de son mouchoir, cueillait une larme à son rimmel.

Mais, cette fois-ci, les choses se passèrent autrement.

Mlle Sonia Bessis, danseuse à l'Opéra Comique, sacrée Miss Paris 1939, avait prononcé au micro la formule rituelle. Jusqu'à cet endroit de la cérémonie, elle s'était, en tous points, conformée aux usages. Où elle innova, ce fut quand on lui soumit le petit contrat à signer. Circonspecte à l'endroit des griffes qu'on pose au bas d'un engagement, elle avait posément plié en quatre le papier, disant: « Parfait. Rien ne presse. Je lirai cela chez moi, à tête reposée ».

Or, ayant fait comme elle avait dit, elle déclara:

— Pas mal, la combine, mais je ne marche pas !

Sommée de s'exécuter, elle refusa encore. Ce que voyant, le président, jadis paternel, éclata:

— Ah ! c'est ainsi ! Eh bien ! je vous retire le titre ! Vous n'êtes plus rien !

Et seule son excitation — car il avait des lettres et le sens de l'à-propos — l'empêcha de citer pour la circonstance le fameux:

*Rentre dans le néant d'où je t'ai fait [sortir.]*

Mlle Sonia Bessis répliqua gentiment: — Non, cher Monsieur, vous vous abusez. Miss Paris je suis et, qu'il vous plaise

ou non, le resterai. Il n'est point en votre pouvoir de m'enlever un titre qui me fut octroyé sans conditions. Candidate indépendante, je me suis présentée devant un collège de critiques d'art. Vous m'apprenez que vous êtes commerçants. J'en ai bien du regret pour vous. Mais que faire ? Il n'est rien que je prise autant que ma liberté, et si, d'aventure, pour les besoins de ma profession, je me donne un montreur, je me le choisis moi-même. Quand je voyage, c'est pour mon agrément et au gré de mon caprice. Hors mon travail, je m'appartiens. Et, à ce sujet, je vais vous faire une confidence qui clora la discussion: je suis une petite bourgeoise... qui veut bien être Miss Paris.

— Les tribunaux ne tarderont pas à vous détromper, tonna l'homme terrible.

Toisant le personnage, elle laissa tomber:

— C'est ce qu'on verra bien...

... et sortit comme une reine...

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires

### L'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

La promulgation de la loi créant le droit de timbre, avec entrée en vigueur immédiate avant même la publication du Règlement d'exécution qui devait renseigner le public et certaines Administrations elles-mêmes sur les modalités de perception, a créé dès la première heure — on le sait — la perturbation dont il nous a été donné de nous faire l'écho (\*).

Cette perturbation s'est fait sentir particulièrement dans les enceintes judiciaires, en l'état des dispositions rigoureuses et inquiétantes de l'art. 18 de la loi, aux termes duquel toute décision rendue sans l'acquiescement préalable des droits de timbre afférant aux pièces produites doit être considérée « comme n'ayant aucune valeur probante ».

Aussi bien, si un certain nombre de jugements et d'arrêts furent quand même rendus, à la première heure, au moment où la Justice même, par la force des choses, faisait mentir le proverbe qui veut que nul ne soit censé ignorer la loi, il en fut bientôt autrement, sitôt que magistrats et fonctionnaires purent être à même de se rendre compte de l'importance et de la gravité des obligations et des responsabilités mises à leur charge par le législateur fiscal.

La première conséquence — et la plus apparente du nouvel état de choses — a été de bloquer le prononcé de la plupart des décisions, quand il était nécessaire de régulariser les productions faites par les plaideurs.

Plusieurs Présidents, cependant, se refusant à concevoir que des formalités fiscales imprévues pussent paralyser le cours de

la justice en des cas souvent urgents, ont estimé ne pouvoir s'abstenir de prononcer des décisions, quitte au Greffe à exiger les régularisations voulues à l'occasion des liquidations de dossiers.

Quant au Parquet, il a dû, en toute hâte, et sur le vu de la loi et du règlement, adapter le fonctionnement de la machine judiciaire aux nouvelles exigences fiscales. Il l'a fait, selon une circulaire No. 4113 du 22 Mai 1933 adressée par le Procureur Général aux Greffiers en Chef de la Cour et des Tribunaux, et où la plupart des questions qui se posent ont été examinées et provisoirement résolues, de façon à éviter dans toute la mesure du possible des difficultés d'application ou des interprétations différentes.

De son côté, le Greffier en Chef de la Cour, avec l'approbation du Premier Président, n'a pas manqué d'attirer l'attention du personnel judiciaire, par un ordre de service No. 880, sur les questions concernant les répercussions du droit de timbre sur les affaires contentieuses.

Ces deux circulaires contiennent des précisions qui, en bonne partie, intéressent le Barreau, le public et les justiciables.

Nous les reproduisons donc intégralement ci-après.

D'autres questions, sans doute, que celles qui ont été envisagées dans ces premières instructions ne tarderont pas à retenir l'attention des Greffes intéressés.

Nous en signalerons pour l'instant deux qui ont déjà donné lieu à des difficultés pratiques, ou qui pourraient prêter à équivoque.

Certains Greffes ont, en effet, cru devoir procéder à la perception du droit de timbre de quittance sur les récépissés de pièces délivrées aux plaideurs. C'est là une erreur manifeste d'interprétation de la loi, étant donné que le timbre n'est exigé par la loi que sur les reçus ou factures acquittés correspondant à des paiements, et le paragraphe I, e, du Tableau V de la loi précise d'ailleurs qu'il doit s'agir d'une « valeur non inférieure à P.T. 100 ».

En ce qui concerne, d'autre part, le papier timbré, il est important de rapprocher les dispositions des articles 6 et 27 de la loi.

Tandis, en effet, que le premier de ces textes précise que la loi sur le timbre « ne porte pas atteinte à l'application des tarifs judiciaires, national, mixte ou charé qui demeurent en vigueur », le second abroge toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures concernant des droits de timbre de même nature que ceux qui ont été créés ou autrement tarifés par la nouvelle loi.

C'est ainsi, par exemple, que, désormais, tous les extraits délivrés par des administrations publiques, pour des actes, titres, documents ou registres provenant de leurs archives doivent être établis sur le papier timbré correspondant au timbre de dimension nouveau, qui est de P.T. 3 ou de P.T. 5 selon la dimension du papier.

A supposer donc que cette disposition puisse s'étendre aux copies et expéditions délivrées par les greffes judiciaires — ce qui paraît fortement contestable — un tel droit de timbre ne pourrait pas être cumulé avec celui qui était perçu, en remplacement de papier timbré, par les Tribunaux, sur la base d'un tarif échelonné de P.T. 3, 5 ou 7, selon le degré de juridiction.

Il y aurait double emploi, et c'est ce qu'a expressément exclu l'art. 27 de la loi (\*).

Il est enfin à observer que, faute par l'Administration Fiscale de s'être outillée en temps voulu pour le timbrage à l'extraordinaire, la plupart des droits de timbre doivent être actuellement perçus sous la forme d'apposition de timbres mobiles, en vertu de la disposition transitoire qui fait l'objet de l'art. 20 du Règlement d'exécution.

Or, l'art. 24, alinéa 3 de la loi dispose qu'« aucune restitution ne peut être admise lorsqu'il s'agit de timbres adhésifs ».

C'est donc là une raison de plus pour que, par un souci parfois excessif de fiscalité, les administrations aussi bien que les particuliers s'abstiennent, dans le doute, d'imposer au public des perceptions qui ne pourraient, malgré le bon droit des intéressés, donner lieu à aucune restitution au profit des parties lésées.

Voici le texte des deux circulaires mentionnées plus haut.

### Circulaire du Parquet Général Mixte au sujet du droit de timbre (No. 4113 du 22 Mai 1939).

Monsieur le Greffier en Chef,

Un premier examen de la Loi No. 44 de 1939, — qui est entrée en vigueur le jour même de sa publication au *Journal Officiel* No. 50 du 15 Mai courant, et qui a été suivie de son Règlement d'exécution, publié au même Journal, dans son numéro 52 du 18 de ce mois. — m'amène à vous donner les directives ci-après, quant à certains points pouvant donner lieu à des difficultés d'application ou à des interprétations différentes, et à attirer également votre attention sur quelques dispositions de la dite loi intéressant spécialement les Juridictions Mixtes.

*Nouveau droit de timbre par rapport au tarif judiciaire:*

La susdite loi, ainsi qu'il résulte expressément de son article 6, n'a porté aucune atteinte à l'application des tarifs judiciaires, qui sont maintenus en vigueur. Les Greffes ne doivent donc pas confondre le nouveau droit de timbre établi par la loi précitée, avec le droit de timbre prévu au tarif civil mixte, lequel doit continuer, en l'état, à recevoir son application.

*Contrats et pièces sur lesquels le droit de timbre n'a pas été acquitté:*

Il importe d'attirer tout spécialement l'attention de tous les services relevant de

(\*) La véritable portée de ce texte, qui paraît quelque peu équivoque dans sa rédaction française (dont il semblerait résulter que la loi s'abrogerait elle-même) est fournie par la traduction littérale du texte arabe, aux termes duquel « est abrogé tout ce qui se rattache aux droits de timbre établis par les lois, règlements, décisions, ordres et autres pour ceux qui tombent sous les dispositions de la présente loi, sauf ce qui est ou sera établi à titre de droits de timbre au profit de la Caisse des pensions et allocations d'assistance des avocats ».

(\*) V. J.T.M. No. 2528 du 18 Mai 1939.

la Cour d'Appel de ce siège, sur les dispositions des articles 1, 2, 18 et 19 de la loi, au sujet des cas de non règlement préalable du droit de timbre, sur les contrats, actes, effets de commerce, ou autres pièces, produits ou invoqués en Justice, ou présentés aux Greffes pour l'accomplissement d'une formalité judiciaire ou administrative (visa pour date certaine, légalisation, protêt, ou autre formalité quelconque).

#### *Contrats expressément dispensés:*

Aux termes de l'article 7 de la loi, sont expressément dispensés de l'application des nouvelles dispositions, les actes notariés, ainsi que les actes sous seing privé dont la légalisation de signature est exigée par la loi.

Par cette dernière catégorie d'actes sous seing privé, il faut entendre, notamment, ceux visés par les Lois Nos. 18 et 19 de 1923, sur la transcription, et qui, en vue de cette formalité, doivent comporter, au préalable, l'accomplissement de la formalité de légalisation.

La dispense prévue à l'article 7 précité, quant aux susdits actes, ne saurait, toutefois, préjudicier à la perception du nouveau droit de timbre spécial (du tableau No. 5 de la loi), sur les quittances de perception des droits de légalisation et de transcription.

#### *Timbre de dimension sur les requêtes:*

Le paragraphe 2, du tableau No. 1 de la loi, assujettit au droit de timbre de dimension, entre autres actes, sub (m), toutes requêtes et demandes présentées aux Autorités administratives, à spécifier par arrêté du Ministère des Finances.

En l'état actuel, et en attendant d'examiner la teneur de cet arrêté ministériel, lorsqu'il sera publié, il y a lieu de considérer que la disposition précitée ne vise pas, pour le moment, les requêtes et demandes présentées aux Juridictions Mixtes.

#### *Paiements effectués par l'Etat:*

La Section 5, du tableau No. 2 de la loi, traite spécialement du droit de timbre proportionnel et graduel, exigible sur tous paiements effectués par l'Etat.

Et le paragraphe 3 exonère expressément les paiements effectués en remboursement de sommes déjà dépensées.

Il importe de préciser, aussi, les points suivants:

a) Le droit proportionnel précité n'est pas exigible sur les remboursements de dépôts (provisaires, divers, et en consignation), vu qu'il ne s'agit pas, à proprement dire, d'un paiement par l'Etat.

b) Pour cette même considération, il ne doit pas être perçu non plus sur les remboursements de droits.

c) En ce qui a trait aux versements effectués à des témoins ou experts, en règlement de leurs taxes, pour frais déboursés et pour indemnités ou honoraires, le dit droit de timbre proportionnel ne doit être perçu sur les honoraires, provisions, ou indemnités (les dépenses taxées étant seules exonérées), que s'il s'agit d'une avance effectuée par l'Etat, même si elle est ensuite recouvrable, en principe, mais non lorsqu'un tel règlement est opéré par prélèvement sur un dépôt effectué à cet effet.

d) Quant aux notes réglées aux huissiers, en base de leurs feuilles de route, le dit droit est dû sur les indemnités leur revenant, par application de l'article 30 du tarif civil mixte, pour frais de monture, en ville et dans les villages, vu qu'il s'agit d'indemnités fixées à des taux forfaitaires, et non d'un remboursement de dépenses réellement encourues.

Par contre, le droit en question ne doit pas être prélevé sur les remboursements

aux huissiers, de leurs frais proprement dits de voyage, de tels autres frais éventuels d'exécution, ainsi que des indemnités par eux versées aux témoins de leurs exécutions, ces dernières indemnités équivalant à des frais encourus par les huissiers, et qui leur sont remboursés.

e) De même, en ce qui concerne tout règlement de frais et indemnités de déplacement, le droit de timbre proportionnel ne doit être perçu que sur les indemnités, à l'exclusion des frais remboursés.

#### *Traitements du personnel:*

Le droit de timbre proportionnel et graduel, spécifié à la Section No. 5 du tableau No. 2 de la loi, concernant les paiements effectués par l'Etat, est nécessairement applicable, également, aux traitements du personnel, en général (traitements, salaires, allocations, indemnités diverses), sans aucune exception.

S'agissant d'un droit exigible sur les paiements à effectuer par l'Etat, il doit être calculé sur le montant total net revenant à l'intéressé, c'est-à-dire sur les traitements ou salaires, majorés des allocations ou indemnités, et après déduction des divers chefs de retenues à opérer, mais non de l'impôt prévu par la Loi No. 14 de 1939.

Et, en ce qui concerne ce dernier impôt, je crois devoir préciser qu'aux termes de l'article 33 (disposition No. 4) du règlement d'exécution relatif aux impôts sur les revenus, le droit de timbre doit être déduit du traitement, au même titre que la retenue de 5 ou 7 1/2 % pour la pension de retraite, en vue du calcul de l'impôt recouvrable.

Les diverses feuilles d'émargement du personnel (Magistrats, fonctionnaires, employés, rôlistes et agents hors cadre), devront contenir une nouvelle rubrique à affecter au droit de timbre, avant celle récemment établie pour l'impôt, sauf à indiquer, dans la colonne finale, le montant net définitif à verser à l'intéressé.

Des instructions complémentaires seront données incessamment, et avant la fin du mois courant, au sujet du mode de recouvrement de l'autre droit de timbre spécial, de 5 millièmes, à percevoir de chaque intéressé, sur la quittance qu'il donne sur la feuille d'émargement, et ce, par application du paragraphe 1 (e), du tableau No. 5 de la loi.

#### *Passation comptable du droit de timbre proportionnel et graduel:*

##### 1.) Paiements par la Caisse:

Toute réquisition d'un paiement passible du droit de timbre proportionnel, devra porter, en déduction, le montant de ce droit, afin que quittance soit donnée par l'intéressé, du montant net à lui verser par le Caissier, et à inscrire dans le livre de caisse.

Il appartiendra ensuite au Greffe de la Comptabilité, à la fin de chaque journée, de dresser un état récapitulatif des sommes retenues à titre de droit de timbre proportionnel, pour que leur montant total soit inscrit dans les comptes en dressant la situation journalière, au crédit du compte d'ordre « Recettes à régulariser », sous une nouvelle rubrique « droit de timbre », en attendant les nouvelles instructions générales, qui seront arrêtées incessamment, au sujet de la régularisation comptable des recouvrements des nouveaux impôts (Il sera tenu compte, à cet effet, quant au droit de timbre, des dispositions des articles 17 et 33 du règlement d'exécution y relatif).

Par contre, ce sont les montants bruts des paiements dus à l'origine, avant la déduction du dit droit de timbre proportionnel, qui devront être passés au débit des comptes respectifs, intéressés.

##### 2.) Paiements sur l'avance permanente:

La même méthode doit être suivie pour les paiements effectués sur l'avance permanente, et qui seraient passibles du dit droit de timbre proportionnel, sauf à indiquer sur l'état récapitulatif de ces dépenses, dressé lors de la demande de leur remboursement, les montants respectifs des dépenses encourues, du droit de timbre retenu, et des versements nets opérés.

##### 3.) Traitements du personnel:

Quant au droit de timbre proportionnel, à retenir sur les traitements du personnel, la même passation comptable que celle précisée ci-devant devra être opérée, en base des indications des feuilles d'émargement.

#### *Timbre spécial de quittance:*

Le paragraphe 1 (e), du tableau No. 5 de la loi, assujettit à un timbre de 5 millièmes, toute facture acquittée, et toute quittance, ou reçu, pour une valeur non inférieure à L.E. 1.

Ce dernier droit est recouvrable par l'apposition et l'oblitération d'un timbre mobile, quant aux reçus délivrés par l'Etat, ou qui lui sont remis (article 46 du règlement d'exécution).

Sous réserve de tenir compte du minimum précité, les Greffes devront exiger des intéressés, aux frais de ces derniers, lors des paiements qu'ils leur effectueront, ou des perceptions qu'ils opéreront, un timbre spécial de 5 millièmes en vue d'être apposé sur toute quittance, notamment sur:

a) toute réquisition de paiement, toute pièce de remboursement, ou tout reçu de versement sur l'avance permanente, et ce, que le droit de timbre proportionnel ait été, ou non exigible;

b) tout bordereau de liquidation de dépôt, portant un remboursement de solde, à l'ayant droit;

c) toute quittance délivrée à l'intéressé, au bas d'un bordereau de versement quelconque, au Caissier, même s'il s'agit d'un dépôt en consignation;

d) toute quittance de perception, délivrée par les Greffes, qu'il s'agisse de dépôts, de droits, ou d'avances recouvrées.

#### *Liquidation d'office de dépôts provisoires:*

Nos instructions spéciales de comptabilité prévoient les cas de liquidations de dépôts provisoires, à opérer d'office, en règlement de dossiers, en l'absence des parties intéressées.

De telles liquidations comportent, tout de même, de détacher des quittances, pour les droits ainsi passés en recettes budgétaires, en contre-parties, et à due concurrence.

En pareil cas, le percepteur devra ajouter sur le bordereau de liquidation d'office, au montant des droits mixtes exigibles, un montant de 5 millièmes, pour le timbre spécial à apposer par le percepteur, sur chaque quittance de droits à détacher.

Le dépôt sera ainsi liquidé à concurrence du montant total des droits, majoré des dits timbres spéciaux apposés.

Et, sur son bordereau journalier de versement des recettes, le percepteur indiquera, distinctement, après le total général des recettes, le nombre et le montant total des prélèvements opérés pour les dits timbres spéciaux, apposés sur les quittances détachées d'office.

Cette indication distincte, qui n'a pas à faire l'objet d'une passation quelconque en recette, permettra au Greffe de la Comptabilité, de procéder à la vérification nécessaire des prélèvements complémentaires, ainsi opérés d'office.

**Chèques émis par les Greffes:**

Tout chèque émis sur la National Bank, par le Greffe, quel qu'en soit le montant, ne saurait être remis à l'intéressé, qu'après l'apposition, aux frais de ce dernier, d'un timbre spécial de 5 millièmes, par application du paragraphe 1 (a) du tableau No. 5 de la loi, ainsi que des articles 20 et 44 du règlement d'exécution.

En cas d'émission de chèque pour une raison de service interne, tel qu'un retrait de fonds pour les besoins des opérations de numéraires, le montant de 5 millièmes, coût du timbre à y apposer, sera prélevé sur les frais de bureau (de l'avance permanente), moyennant un reçu portant indication du numéro du chèque émis.

**Versements à la National Bank:**

La même règle établie ci-devant, pour les chèques émis pour raison de service, devra être également suivie, quant au timbre spécial de 5 millièmes, apposable sur tout reçu de versement à la National Bank, en compte courant ordinaire.

**Avertissement en réclamation de droits ou de dépôt:**

En adressant aux parties intéressées, les avertissements réglementaires, en réclamation de droits restant dus sur des actes, ou pour la liquidation de dossiers, les Greffes devront majorer les droits réclamés, du droit de timbre spécial de 5 millièmes, à raison du nombre des quittances à détacher, lors du règlement à intervenir, selon les circonstances particulières.

Ainsi, en cas de règlement par chèque ou mandat-postal, celui-ci comprendra le montant du ou des timbres spéciaux à apposer sur la ou les quittances à adresser à l'intéressé.

Il devra en être de même, en cas de réclamation d'un dépôt provisoire supplémentaire, en cours d'instance.

Vous voudrez bien communiquer les instructions qui précèdent à tous les services intéressés de la Cour d'Appel de ce siège, pour leur stricte application, et veiller vous-même à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier en Chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur Général,  
(s.) H. O. Holmes.

**Ordre de service du Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte au sujet du droit de timbre.**

(No. 880 du 22 Mai 1939).

Ci-joint, copie des instructions de M. le Procureur Général, en date de ce jour No. 4113, concernant l'application de la loi sur le timbre et du règlement d'exécution y relatif, dont le texte est reproduit dans les Nos. 2528 et 2529 du « *Journal des Tribunaux Mixtes* », et que les Greffes sont invités à conserver par devers eux, pour en étudier les dispositions et les consulter au besoin.

Ces instructions, — interprétatives du règlement précité, — ne portent que sur les points qui avaient besoin d'interprétation, pour que celle-ci fût uniforme. Les autres points sont livrés à la sagacité des Greffiers et Chefs de service: ceux-ci doivent faire diligence, pour s'y conformer strictement, en se consultant réciproquement, en cas de doute, ou en se référant au soussigné, afin que l'application aussi en soit uniforme.

Dans le but de coordonner cette application, je crois devoir suggérer, qu'il convient de tenir en suspens les arrêts des affaires plaidées depuis la mise en vigueur de la loi, en invitant les parties à se mettre en règle, au préalable, avec le timbre dû sur les man-

datés des avocats et les documents versés aux dossiers ou déposés à la barre *postérieurement au 15 Mai 1939*.

Dans le même but, les dossiers des affaires en cours doivent tous être immédiatement passés en revue, et des invitations, dans le même sens que ci-haut, adressées aux parties qui ont produit le mandat ou des pièces après le 15 Mai 1939; autrement, si l'affaire est plaidée, l'arrêt devrait être tenu en suspens, ou les pièces écartées.

Et afin de faciliter l'application de la loi, il serait désirable que les Greffiers s'abstiennent de recevoir à l'audience les documents et mandats précités: ceux-ci devraient être tout d'abord présentés au Greffe des Recouvrements, qui, une fois le contrôle effectué et le droit de timbre acquitté, transmettrait, par registre et contre décharge, chaque bordereau au Greffe destinataire, avec la mention: « *en règle avec le timbre* », datée et signée par le Greffier taxateur.

Le Greffier en Chef,  
(s.) G. Sisto.

**Echos et Informations****En marge du droit de timbre.**

Il est assez piquant de noter que l'une des premières victimes de l'institution du droit de timbre sur les chèques a été... l'Administration Fiscale elle-même.

Celle-ci, avant la promulgation de la Loi No. 44 de 1939 créant le droit de timbre, avait reçu des contribuables une énorme quantité de chèques en règlement de l'impôt sur le revenu: ces chèques, au moment où les bureaux de l'Administration étaient encore embryonnaires, s'étaient accumulés, et, pour une très grande partie, ils n'ont été présentés à l'encaissement qu'après l'institution du droit de timbre. La National Bank of Egypt, chargée du recouvrement, a donc exigé l'apposition sur les chèques du timbre mobile de 5 millièmes prévu par le paragraphe I, a, du Tableau V de la loi.

Il ne pouvait pas être question pour l'Administration Fiscale de se retourner contre les milliers de contribuables émetteurs de chèques pour leur réclamer à chacun... une petite piastre. A supposer d'ailleurs qu'elle l'eût fait, les intéressés n'auraient pas manqué de lui répondre victorieusement qu'ils avaient régulièrement émis leurs chèques avant la création du droit de timbre.

L'Administration Fiscale a donc dû donner le bon exemple en payant sur chaque chèque les 5 millièmes réclamés..., ce dont elle n'aura en définitive aucunement à souffrir, puisque c'est à son propre profit que la perception a eu lieu contre elle.

\*\*\*

**Autre histoire:**

A l'une des dernières audiences de la Cour, où le prononcé des arrêts avait été — comme nous le rapportons par ailleurs — analysé par la nécessité de vérifier les bordereaux de pièces déposés par les plaideurs en vue de l'application du droit de timbre, un avocat anxieux de connaître le sort de son client interpelle le Greffier:

— Si vous voulez que votre arrêt soit prononcé, lui dit ce dernier, servez-moi P.T. 3 pour l'apposition des timbres mobiles sur le contrat qui figure dans votre dossier.

— Si ce n'est que cela, dit l'avocat, les voici.

Et de tendre les trois piastres au Greffier, qui les empoche, signale au Président la régularisation du dossier, et se lève pour le prononcé.

L'avocat trop pressé est aussitôt renseigné: il a perdu son procès, et sur toute la ligne.

— Rendez-moi mes 3 piastres, s'écrie-t-il aussitôt, indigné.

Mais sa réaction demeura sans écho...

**Mariage.**

La nouvelle nous parvient du mariage, célébré le 17 Mai courant à Paris, de notre excellent confrère Me Elie Modai avec Madame Adrienne Aghion.

Nos meilleures félicitations.

**LES PROCES INTERESSANTS****Affaires Jugées****De l'erreur sur la valeur de l'objet de la convention.**

(Aff. *Elias Gannagé & Fils c. Khalil et Philippe Habib*).

La matière commerciale, tout comme la chose sportive, est régie par « la glorieuse incertitude ». Ce n'est point là une boutade. Montesquieu, qui au souci de voir clair sacrifia le goût que, tout comme un autre, il pouvait avoir pour l'édification, a excellemment démontré que nos volitions, de quelques beaux noms qu'on les puisse gratifier et de quelque idéal qu'elles se réclament, sont l'expression de notre égoïsme et gravitent autour de l'opinion que nous avons de notre intérêt. En matière de tractations, qui s'en serait d'ailleurs douté? Ne tombe-t-il pas, en effet, sous le sens que tout marché procède de l'intime conviction qu'à l'une et l'autre parties de faire une bonne affaire? Car, autrement, comment expliquer — à moins qu'un pressant besoin ne talonne celui-ci ou celui-là — qu'il se puisse, sur un objet, former des contreparties? Cette divergence de vues, ces positions contraires sont l'essence même du commerce. En cet état de cause, la partie déçue dans ses expectatives, saurait-elle, raisonnablement, s'écrier: « Pardon! Je me suis trompée! Il y a eu maldonne, donc, rien de fait! »

Ainsi posée, la question ne suscite de problème d'aucune sorte. Mais l'erreur, en matière de tractations, peut être moins simpliste. Imposant alors maintes réserves, elle réclamait l'intervention législative.

Aux termes de l'art. 1110 du Code Napoléon « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ».

Au concept de *substance* le législateur mixte a substitué celui du *rapport prin-*

cial. En effet, aux termes de l'art. 194 C.C.M. « l'erreur opère la nullité du consentement quand elle porte sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée dans le contrat ».

Mais l'erreur sur la valeur — encore que la valeur puisse être considérée comme une qualité essentielle aux yeux du contractant — saurait-elle porter sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée au contrat, et par là entraîner la nullité de celui-ci ?

Non, — à moins qu'elle ne soit le fait d'un dol. Ce cas excepté, le contrat tient debout.

En droit égyptien, l'action en rescision pour lésion est elle-même inconnue. La lésion n'y donne lieu qu'à une action en diminution du prix s'il s'agit d'un mineur.

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a eu récemment à se prononcer dans une intéressante controverse roulant sur l'erreur quant à la valeur de l'objet d'une convention.

Suivant facture en date du 29 Avril 1936, Elias Gannagé et Fils vendaient à Khalil et Philippe Habib une quantité de 79 caisses contenant 1580 paquets de fil de soie artificielle, au prix de L.E. 900,600 mill., soit à raison de P.T. 57 le paquet, livrable le surlendemain, soit le 1er Mai 1936, contre paiement au comptant. L'établissement de cette facture avait eu lieu chez les Gannagé eux-mêmes et avait été rédigée au nom de MM. Khalil et Philippe Habib; la facture avait été remise à M. Abdo Rouben, courtier, qui devait la remettre à son tour à M. Habib.

Or, le jour même fixé pour la livraison, parut un décret royal portant majoration des droits de douane sur l'article faisant l'objet de la vente.

La Maison Gannagé, en présence de l'augmentation considérable du prix sur cet article, refusa de livrer la marchandise.

La vente, soutenait-elle, n'avait été ni ferme ni définitive: la facture du 29 Avril remise au courtier Rouben n'aurait, selon elle, constitué qu'une simple pollicitation à laquelle manquait l'acceptation des acheteurs Habib.

Au surplus, ajouta-t-elle, à supposer même qu'il y eût eu vente conclue, celle-ci n'en aurait pas moins été nulle comme entachée d'erreur sur son rapport principal. Le prix convenu avait été basé sur ce qu'elle avait pensé être celui du marché; or, celui-ci en réalité avait été, par suite de la majoration des droits douaniers, porté de P.T. 57 par paquet à P.T. 91. De cette majoration, elle avait tout ignoré, à la différence des Habib, qui eux, soutenait-elle, avaient, dans la circonstance, bénéficié « d'indiscrétions et de fuites ».

Assignée en exécution de l'accord devant le Tribunal de Commerce du Caire, la Maison Elias Gannagé et Fils développa ses moyens.

Ceux-ci furent rejetés par jugement du 29 Mai 1937.

La Cour, par arrêt du 18 Janvier 1939, les déclara également mal fondés.

En soutenant que la vente n'aurait point été définitive et qu'il se serait agi d'une pollicitation non acceptée et non signée, la Maison Gannagé, déclara la Cour, avait complètement perdu de vue qu'en matière commerciale la vente devenait parfaite par le seul consentement des parties, consentement qui pouvait, d'ailleurs, être prouvé par tous moyens de droit, en dehors même de tout écrit. S'agissant, en l'espèce, d'une facture émise par les Gannagé eux-mêmes, et portant mention d'une quantité de paquets de fil de soie dont le prix était déterminé, le tout ayant été accepté par le représentant des acheteurs, le courtier Abdo Rouben, il ne pouvait subsister de doute sur la formation complète et définitive de la vente.

Bien vainement les Gannagé soutenaient que la facture n'étant pas signée, leur engagement faisait défaut, et que le courtier Rouben n'aurait point été le représentant des Habib. Pareils arguments étaient spécieux, vu que c'étaient les Gannagé eux-mêmes qui avaient émis la facture et l'avaient confiée au courtier Rouben pour que ce dernier la remit aux Habib. Et la Cour de préciser que la rédaction de la facture dans de pareilles circonstances faisait présumer que les parties étaient tombées d'accord sur les conditions de la vente, car autrement on n'aurait pu concevoir l'utilité de l'établissement de la facture, et surtout de sa remise par les Gannagé au représentant des Habib.

Ce moyen donc devait être rejeté.

Les Gannagé soutenaient, en outre, qu'en tous cas la vente aurait été nulle comme entachée d'erreur sur son rapport principal, c'est-à-dire sur le prix. Ils tiraient argument des termes employés par le législateur égyptien à l'article 194 du Code Civil Mixte, et qui ne sont point ceux dont s'était servi le législateur français à l'article 1110 correspondant, lequel ne vise que l'erreur « sur la substance de la chose » et « l'erreur sur la personne ».

A cet égard, la Cour retint que, « sans entrer dans les détails de vive controverse qu'avait suscité le terme « substance de la chose » dans la législation française envisagée par les auteurs et la jurisprudence tantôt au point de vue objectif et tantôt au point de vue subjectif pour faire triompher, enfin, ce dernier système », il était utile « de souligner ici pour les besoins de cette cause que, dans sa rédaction de l'art. 194 C.C. ainsi conçu: « L'erreur opère la nullité du consentement quand elle porte sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée dans le contrat », le législateur mixte a intentionnellement employé ce terme « rapport principal » pour faire sien ce premier système afin de parer aux controverses ci-haut rappelées ».

Dès lors, dit la Cour, « d'après les textes égyptiens, il y a erreur qualifiée pouvant rendre nuls le consentement et la convention lorsque cette erreur porte sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée, ou, en d'autres termes, sur un fait dont la volonté commune des parties a fait un élément du

contrat ». Ainsi en est-il lorsque l'erreur porte sur un objet considéré non seulement par rapport aux éléments matériels qui le composent mais aussi eu égard à ses qualités et propriétés dont l'ensemble détermine sa nature spécifique. Ainsi doit-il en être également quand elle porte sur la personne, mais seulement dans le cas où la convention a été faite principalement en considération de la personne, c'est-à-dire sur sa capacité, son honnêteté, sa solvabilité, etc.

Mais que faut-il décider lorsque l'erreur portait sur la valeur de l'objet de la convention ?

Bien que, dit la Cour, cette erreur « soit considérée comme qualité essentielle aux yeux des contractants », elle « ne donne pas lieu à nullité lorsqu'elle n'a pas été provoquée par le dol de la partie, et il n'y a même pas, en droit égyptien, d'action en rescision pour cause de lésion; celle-ci ne donne lieu qu'à une action en diminution des prix en faveur des mineurs » (art. 419).

La raison en est, précisa la Cour, que, « le législateur égyptien, comme tout autre d'ailleurs, n'a jamais entendu protéger celui qui, par irréflection ou défaut de perspicacité, s'est trompé sur la valeur de la chose ». Il n'a, celui-là, qu'à s'en prendre à « son infériorité ». Et la Cour d'observer à cet égard que « toute autre conception équivaldrait à mettre fin à toutes opérations commerciales, comme l'ont justement fait remarquer les premiers juges », puisque « cette estimation possible de la chose constitue non seulement l'aléa du commerce mais même la raison d'être de ce dernier ».

Sans doute, les Gannagé soutenaient-ils qu'ils avaient été circonvenus par des personnes qui, au moyen « d'indiscrétions et de fuites administratives » étaient parfaitement au courant du décret qui allait paraître et qui porterait majoration des droits douaniers sur l'article objet de la convention, et qu'ainsi la vente, si vente il y avait eu, aurait été viciée par le dol.

Mais la Cour observa que c'étaient là de vaines allégations, et, au surplus, des prétentions invraisemblables. Loin d'avoir été circonvenus par quiconque, c'était les Gannagé eux-mêmes qui s'étaient spontanément offerts de vendre leur marchandise au prix qu'ils avaient fixé. Les parties étant tombées d'accord sur l'objet et sur le prix il s'en était suivi que la vente était devenue définitive dès le moment de sa conclusion, soit le 29 Avril 1936, date de l'établissement de la facture. Il ne pouvait y avoir eu d'erreur de nature à violer le consentement, lequel avait été librement et délibérément donné au marché conclu entre les Gannagé et M. Rouben qui représentait les Habib.

*Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.*

## Bibliographie

**DANIEL COHEN.** — *La Fontaine de Feu.* — Les Livres Nouveaux, Paris.

Rimer, c'est raconter les aventures de son âme, — et cela suppose des loisirs.

Par ailleurs, s'il est des époques propices au commerce des Muses, il en est d'autres — et il semble bien, hélas, que la nôtre soit de celles-là — où le culte de l'Apollon Cytharède est bien négligé.

Me Daniel Cohen a tenu la gageure: ses dossiers où se prodiguent son zèle et son talent, aussi bien que les misères du temps ne l'ont point distrait de la vie où il puise ses nourritures essentielles.

Qu'il fût poète, c'est ce dont nous eussions été avertis simplement en l'entendant plaider. L'art ignore les entraves. Quoi qu'il fasse, un artiste s'affirme toujours. Ainsi fait Me Daniel Cohen à la barre, — car il a la plaidoirie lyrique.

Mais c'est là, comme bien on pense, un dérivatif impuissant à satisfaire une vocation.

Sous le pseudonyme de Jean Vallon, notre excellent confrère avait déjà fait paraître deux recueils de vers: « *L'Offrande* » et « *La Nouvelle Offrande* », où s'accusait un talent très personnel.

Délaissant son nom de plume, il vient, pour notre dilection, de publier une nouvelle plaquette: « *La Fontaine de Feu* ».

A sa Muse fera-t-on peut-être le reproche de ne point toujours chauffer « cothurne étroit ». Mais si tels de ses vers — compte tenu de l'émancipation de la métrique — eussent, à notre goût, gagné à ne point trop s'affranchir des rigueurs du rythme, il en est tant d'autres d'un merveilleux sillage.

Sur ce point donc, notre querelle sera d'un amoureux.

Le registre est étendu où la poésie de Me Daniel Cohen rend le son de l'humain. Dans l'engouement du siècle pour un art qui coquette, une telle probité est à elle seule infiniment méritoire. Son accent, ici, nous retiendra.

Il assume des tonalités innombrables.

Après et tendre, sensuel et mystique, il traduit la chair et l'esprit, leurs accords, leurs conflits et, d'aventure, leurs fugues dans une religiosité ardente et sage, volontiers panthéiste.

Ecoutez-le:

Que plutôt notre amour, qui fut sans lende-  
[main,

Repose enseveli, dans sa robe de fête,  
Figé dans le sourire éternel du poète,  
Pour que son souvenir, seul, ne trahisse pas  
Ce cœur qui est le mien et que tu dédaignes.

Et ceci encore:

Dans les ténèbres accueillantes,  
Plus molles qu'un tendre duvet,  
Je voudrais m'étendre et rêver.  
Ah! elles seules sont aimantes,  
Elles seules pourraient laver  
Ce cœur où le mal est rivé.  
Toutes les ressources vaillantes  
D'un corps et d'une âme épuisés,  
Renaissent sous ses noirs baisers.  
O belle nuit que rien ne tente,  
Pourtant je t'offre, espoirs brisés,  
Mes souvenirs martyrisés.

Il a beau s'écrier:

Et pourtant me voilà tout nu, sans volonté,  
Désarmé, sans désir et détournant la tête  
De mes vieux souvenirs et de leur air de fête,  
Et mon cœur consentant va vers l'éternité!

et, mélodieusement, faire écho au cri mal-  
larméen:

« S'évader, fuir plus loin que tous les hori-  
[zons],

l'amour de la vie, toujours et quand même,  
l'exaltera:

L'homme comprend soudain que s'il respire  
[encore  
C'est que la nuit est douce et plus tendre  
[qu'un sein.

Se dire avec ferveur que la vie est un don,  
Malgré la lutte et la souffrance et l'abandon.

Et nous sentons, au fond de nos cœurs  
[radieux,

La certitude immense et joyeuse et profonde  
Qu'éternels, nous vivons à l'unisson du  
[monde!

*Fervet opus!* En vérité, si, au soir de  
la fermeture, le sort de maints confrères  
sera incertain, celui de Me Daniel Cohen  
ne nous inquiétera guère. Car il aura,  
soyons-en sûrs, comme dit Henri de Régnier:

...dans ses corbeilles  
Autrement faites et tressées,  
Le nouveau miel d'autres abeilles,  
Le nouveau fruit d'autres pensées.

## Lois, Décrets et Règlements

**Avis rectificatif du Règlement d'exécution de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.**

ERRATUM publié au « Journal Officiel »  
No. 54 du 25 Mai 1939.

Faisant suite à l'arrêté portant promulgation du Règlement d'exécution de la Loi No. 44 de 1939, paru au « Journal Officiel » No. 52 Extraordinaire, du 18 Mai 1939, il y a lieu de faire les rectifications suivantes:

Article 13 ligne 7:

*Lire:* détails et éclaircissements au lieu de: détails éclaircissements.

Article 16 ligne 11:

*Lire:* l'Administration des Impôts au lieu de: l'Administration Fiscale.

Article 25 ligne 6:

*Lire:* de besoin, sinon les droits au lieu de: de besoin; les droits.

Article 27 ligne 14:

*Lire:* Le Directeur à l'intéressé au lieu de: Le Directeur de l'intéressé.

Article 45 ligne 9:

*Lire:* ainsi que toute cession de bail ayant lieu par simple visa sur l'original de l'acte au lieu de: et par le visa pour timbre les droits dus pour toute cession de bail.

Article 47 ligne 8:

*Lire:* l'effet de commerce même au lieu de: l'effet commercial lui-même.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

### Principales Ventes Annoncées pour le 6 Juin 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Délégation de Port-Fouad.

##### ISMAILIA.

— Terrain de 326 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly, L.E. 880. — (J.T.M. No. 2520).

##### PORT-SAID.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca, L.E. 1110. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 227 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Azhar, L.E. 1170. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 159 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Constantinieh, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2526).

### pour le 8 Juin 1939.

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

##### CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 14	Kafr El Zagazig	1070
— 19	Kafr Aly Ghali	1510
	(J.T.M. No. 2523).	
— 63	El Nawafaa	655
— 30	El Soura	2400
— 13	Sanhout El Berak	1420
	(J.T.M. No. 2526).	
— 83	Malamès	6705
— 215	Manchat Mostapha Pacha Khalil	9600
— 118	El Ekhewa	5600
— 8	Tayeba	865
	(J.T.M. No. 2527).	

##### DAKAHLIEH.

— 6	Kafr Abou Nagah	570
	(J.T.M. No. 2525).	
— 13	Kafr Abou Berri	805
	(J.T.M. No. 2526).	
— 72	Kafr Badaway	5825
— 11	Temay El Zahayra	600
— 23	Abou Karamit	1500
— 8	Kafr Mohamadiéh	785
— 20	El Meska	1730
— 6	El Hakmieh	560
	(J.T.M. No. 2527).	
— 17	Temay El Zahaira	1200
	(J.T.M. No. 2528).	
— 38	Kafr Abou Berri	2150
— 37	Kafr Abou Berri	2068
	(J.T.M. No. 2529).	



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1939.

Par le Dr Abdel Hamid El Sayed El Mehallaoui, médecin, égyptien, domicilié à Khanka (Le Caire), agissant en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Mohamed Saad El Noury.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Aguizi, à savoir:

- 1.) Dame Amina Mohamed Bey Abdou Aguizi, sa veuve.
- 2.) Hassan. 3.) Kamal.
- 4.) Ehsane, épouse Abbas Samra.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les trois premiers à Tantah, rue El Hamouli, et la 4me à Mehalla El Kobra (Gh.).

**Objet de la vente:** 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Tantah, district de Tantah (Gh.), au hod El Hamdouni No. 28.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
103-A-976. Alfred Morcos, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1939, R.Sp. No. 310/64e A.J.

Par la Dame Berta Lupi in Bani.

Contre la Dame Iskandara Hadid Khairalla.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à chareh Hussein Chaker (haret Zaki No. 1 impôt), au hod El Aagam No. 17, parcelle No. 5 impôt. Le terrain est d'une superficie de 249 m<sup>2</sup> 40, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, de 2 appartements chacun.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 850 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
122-C-365 D. H. Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1939, R.Sp. No. 330/64e.

Par les Hoirs de feu Albert Sapriel.

Contre le Sieur Ismail Abdel Latif Ismail, débiteur saisi.

**Et contre:**

Aboul Kassem Nasr Aly.

Abdel Rassoul Nasr Aly.

Nasr Aly Cheeb, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Nasr Aly.

Tiers détenteurs.

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kay, district et province de Béni-Souef.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.  
Le Caire, le 26 Mai 1939.

Pour les poursuivants,

Moise Abner et Gaston Naggar,  
116-C-359 Avocats à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 22 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, du 9 Mars 1939, aux poursuites de la Banque Misr S.A. égyptienne, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 28 Février 1935, huissier F. Khouri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1935, No. 3082 (Dak.).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Décembre 1937, et l'ordonnance de subrogation ci-haut mentionnée.

16 feddans, 5 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais.  
Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
125-M-453 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

1.) Dame Anna Currie Birdwood,  
2.) Catherine Francis Anne Travers Birdwood, la 1re fille de feu Reverend Samuel Currie Eiving et veuve de feu Alen Roger Birdwood, père de la 2me.

Toutes deux propriétaires, sujettes britanniques, demeurant à Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.), débitrices expropriées.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1938, huissier Ed. Saba, transcrit le 31 Octobre 1938 sub No. 1328 (Ch.).

**Objet de la vente:**

Conformément à l'acte de prêt.

95 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Abbassa, dépendant de l'oumoudieh de Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.).

Ces 95 feddans, 4 kirats et 4 sahmes ci-haut désignés sont traversés par la ligne de la voie ferrée de Zagazig-Ismailia, qui les divise en deux sections méridionales dont la 1re a une contenance de 35 feddans, 4 kirats et 4 sahmes et la 2me de 60 feddans environ.

La présente dénonciation comprend en outre:

Une installation d'irrigation appartenant aux emprunteuses et servant à l'irrigation des terres ci-haut.

Cette installation qui existe dans la parcelle du hod Khareg El Zimam No. 8 ci-haut décrite comprend une machine élévatrice d'eaux de la force de 26

H.P., marque Stranford, No. 142162, du type Blackstone, avec pompe de 6/8 pouces et tous autres accessoires, en bon état de fonctionnement, ainsi que les constructions en briques dans lesquelles la dite machine se trouve installée.

Une maisonnette de 5 chambres construites en pierres et briques, sur la dernière parcelle ci-haut, ainsi qu'un petit dépôt d'ustensiles.

Deux ezbehs dont une de construction récente, situées sur la dernière parcelle ci-haut et pouvant suffire à l'habitation de 20 familles de cultivateurs.

D'après un état actuel et les nouveaux renseignements du Survey Department du 11 Décembre 1935 sub No. 923, les dits biens sont: 89 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Abassa, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
128-M-456. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Mohamed Mohamed Ragab El Chawi, fils de Mohamed Ragab El Chawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Ghoneimieh, district de Farskour (Dak.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1938, huis-sier Ibr. Damanhour, transcrit le 5 Décembre 1938, No. 10076.

**Objet de la vente:** 7 feddans sis au village d'El Ghoneimieh, district de Farskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 515 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
124-M-452 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Mohamed Megahed Sabée, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huis-sier U. Lupo, transcrit le 28 Novembre 1931, No. 11815.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
126-M-454 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel, débiteur et héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad,

2.) Sa fille Zeinab, 3.) Sa fille Mariam, 4.) Sa fille Fatma,

5.) Sa veuve Galila Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs de feu Mokeibel Mokeibel Salama (débiteur), savoir:

6.) Sa fille Rachida, prise aussi en sa qualité d'héritière de sa mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant veuve du dit défunt,

7.) Sa fille Zeinah, 8.) Sa fille Mariam,

9.) Son neveu Mohamed Mokeibel, ces quatre pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur et femme feu Farhana Mokeibel,

10.) Son neveu Hassan Mokeibel, ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt,

11.) Fatma Mohamed Mokeibel, fille et héritière de feu Farhana Mokeibel, fille du dit défunt.

III. — Hoirs de feu Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama et de sa mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt, savoir:

12.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs:

a) Mohamed et b) Mokeibel et d'héritier de son oncle Mokeibel Salama,

13.) Sa fille Zannoubah Hussein,

14.) Son fils Mokeibel Hussein,

15.) Son fils Abougreir.

IV. — Hoirs de feu Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

16.) Ahmed Hassan Himed, son fils et héritier de sa sœur Zenah Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte et pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

17.) Son fils Abdel Salam,

18.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel, ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mansour Mohamed, fils du dit défunt.

VI. — Hoirs de feu Zeinah Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

19.) Zeinab et 20.) Eicha, filles de Hassan Youssef Himed, ses sœurs.

VII. — Hoirs de feu Fatma Hassan Himed, héritière de sa mère Rachida Mokeibel et de sa sœur Zenah Hassan Himed, savoir:

21.) Abdel Maksud, 22.) Mariam,

23.) Chérifah, ses enfants à elle issus de Salama Salem Gannah.

VIII. — Hoirs de feu la Dame Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

24.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.

IX. — Hoirs de feu Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

25.) Hassan Soliman Aly Himed,

26.) Hussein Soliman Aly Himed,

27.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. et èsq. d'héritier de sa fille Zeinah Ali, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel,

28.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs de feu Chérifa Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

29.) Son époux Khalil Ahmed,

30.) Ahmed Khalil, 31.) Aly Khalil,

32.) Eicha Khalil, 33.) Farhana Khalil, ses enfants.

XI. — Hoirs de feu Aly Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

34.) Farhana, 35.) Hassan,

36.) Ibrahim,

37.) Mohamed, ses enfants et héritiers aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan, de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs de feu Salem Salem Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

38.) Sa fille Lawahez,

39.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan,

40.) Sa mère Fatma Ibrahim Rohay.

XIII. — Hoirs de feu Hassan Hassan Mokeibel, débiteur, savoir:

41.) Sa fille Malaka,

42.) Sa sœur Amam Hassan Mokeibel,

43.) Sa veuve Nabiha Mohamed Ibrahim Mahdi,

44.) Sa 2me veuve Zeinah Salem Soayed.

XIV. — Hoirs de feu Abdel Aal Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

45.) Ahmed, 46.) Fatma, ces 2 héritiers aussi de leur sœur Mariam,

47.) Zeinah, 48.) Farhana, 49.) Eicha,

50.) Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Mokeibel,

51.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad,

52.) Sa 2me veuve Méchrafa, fille de Awadallah Sirhan.

XV. — Hoirs de feu Hussein Sobeih, héritier de son épouse Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritière de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

53.) Son frère Mohamed Sobeih, èsn. et èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, savoir Fatma, Raya, Eicha et Naima,

54.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeih,

55.) Son frère Youssef Hussein Sobeih,

56.) Hassan Sobeih, son frère.

XVI. — Hoirs de feu Aly Salem Chaltout (débiteur), savoir:

57.) Sa veuve Kifaya,

58.) Son fils Abdel Hamid,

59.) Sa fille Salima, prise aussi en sa qualité d'héritière de sa mère Hassina Sid Ahmed Chaltout, de son vivant veuve du dit défunt,

60.) Guindia Hussein Chahine, fille et héritière de cette dernière Dame Hassina Sid Ahmed Chaltout.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous (Ch.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier J. Khoury, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

**Objet de la vente:**

74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis et actuellement El Samaane, district de Facous (Ch.).

Sur les dits biens il existe 6 tabouts en bon état de fonctionnement et 200 palmiers sur tous les terrains environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2865 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour la poursuivante,  
127-M-455 Kh. Tewfik, avocat.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Jeudi 8 Juin 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, **surenchérisseur.**

**Contre** le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Mohamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), au quartier Hariri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, huissier G. Ackawi, transcrite le 27 Mai 1934, No. 945.

**Objet de la vente:**

111 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanata, district de Belbeis (Ch.).

Ensemble avec une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats, comprenant des habitations pour les villageois, soit 16 maisonnettes habitations ouvrières en briques crues et dawar ainsi qu'une maison de maître et un rez-de-chaussée composé de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à la Raison Sociale Vergopoulo frère & Cie à l'audience du 11 Mai 1939.

**Mise à prix:** L.E. 4928 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
123-M-451 Kh. Tewfik, avocat.

**Délégation de Port-Fouad.**

**AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.**

**Date:** Mardi 20 Juin 1939.

**A la requête** de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Aly Karam savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88/60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

**Contre:**

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, transcrite le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Appartenant à Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts 50/1  $\zeta$ , année 1934, d'une superficie de 19 m2 50 cm2, composée de 3 étages, les 1er et 2me takfis et le 3me en bois.

Limités: Nord, Hassan Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

**Mise à prix:** L.E. 23 outre les frais. Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour les poursuivants,  
99-MP-448 Wadih Saleh, avocat.

**Date:** Mardi 20 Juin 1939.

**A la requête** du Sieur Filippo De Rosa.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Carmelo Desira savoir:

1.) Raphaël Desira, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur Joséphine Desira,

2.) Grazio Desira, 3.) Luigi Desira,

4.) Salvatore Desira.

Tous demeurant à Port-Saïd, sauf le 4me demeurant à Malte (Zeitun).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1938, huissier Victor Chaker, dûment transcrite à Mansourah le 10 Septembre 1938 sub No. 108.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 78 m2, avec la maison y élevée, portant le No. 67 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en pierres, le tout sis à Port-Saïd, kism talet, rue El Azhaar, moukallafa émise au nom de Carmelo Desira No. 4/1 C, tanzim No. 30, le tout limité: Nord, propriété Salem Mohamed sur 6 m. 50; Sud, propriété Ali Hadara sur 6 m. 50; Est, propriété Attia Chenouda et autre sur 12 m.; Ouest, par la rue El Azhaar sur 12 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 576 outre les frais. Port-Saïd, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
129-P-154 Camillo Corsetti, avocat.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Mardi 20 Juin 1939.

**A la requête** du Sieur Hassan Said El Domi, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd qui, en vertu de l'article 665 C. Pr. renouvelle son engagement de prendre part et de concourir aux enchères poursuivies par le surenchérisseur Mohamed Hassan El Zénati, suivant procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938, dans l'expropriation poursuivie à la requête des Hoirs de feu Mohamed Aly Karam et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre:**

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936 et transcrite le 4 Août 1936, sub No. 231 Port-Saïd.

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Appartenant au Sieur Aly El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôts 2/3, moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m2 80 cm2, composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath sur 6 m. 50; Sud, Attia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret Sadek sur 11 m. 20; Ouest, Salama Mohamed sur 11 m. 20.

Ces biens ont été adjugés à l'audience du 20 Décembre 1938 aux Sieurs Ezzat Ragab Ahmed Erfan et Ragab Ahmed Erfan au prix de L.E. 76 outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 83,600 m/m outre les frais.

Port-Saïd, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
75-P-150 Georges Mouchbahani, avocat.

**VENTES MOBILIERES**

**Tribunal d'Alexandrie.**

**Date:** Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Aboul Yosr No. 3, kism Attarine.

**A la requête** de:

1.) Hoirs Ahmed Abbassi, savoir: Nargues, Mohga, Rachida, Enayat et Dr. Ahmed, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed,

2.) Giovanni Servillii, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Hassan Abbassi, domiciliés à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Dame Concetta,

2.) Filippo Saliba, domiciliés à Alexandrie, 3 rue Aboul Yosr.

**En vertu** de procès-verbaux de saisies des 8 Avril, 15 Septembre et 17 Septembre 1937, huissier Chammas, en

**exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 22 Janvier 1938, R.G. 2732/62e, confirmé par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 18 Mars 1939, R.G. 2811/63e.

**Objet de la vente:** chambres à coucher en noyer, dormeuses à ressorts, portemanteaux, piano marque Boisselot, salles à manger, lustres etc., amplement détaillés aux dits procès-verbaux de saisie.

Alexandrie, le 26 Mai 1939.

82-A-971 Shafik Ibrahim El Dib, Avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Constantin Sinadino No. 19, à Mazarita.

**A la requête** du Sieur Georges Bekhyt, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 12 rue Fouad Ier.

**A l'encontre** du Sieur Pandelis Andréadis, employé, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi No. 54.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Février 1939, huissier Sonsino, la dite saisie validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 15 Avril 1939.

**Objet de la vente:** tables, dressoir, chaises cannées, lustre, tapis européen, cadres peints à l'huile, des porte-vase, canapé à l'euro péenne, plafonniers, armoires, chiffonnier, lavabo et gramophone.

Pour le poursuivant,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
Avocats.

106-A-979.

**Date:** Jeudi 1er Juin 1939, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Foua, Markaz Foua (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, et élisant domicile en l'étude de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs Abdel Aziz Moustafa Diab, savoir:

- 1.) Ahmed Moustafa Diab,
- 2.) Hassan Moustafa Diab,
- 3.) Nooman Moustafa Diab,
- 4.) Sekina Moustafa Diab,
- 5.) Nessima Moustafa Diab,
- 6.) Hanem Mohamed El Chami.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Octobre 1937, huissier G. Hannau, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire d'Attarine, le 9 Décembre 1936, au profit du Sieur Kelada Antoun, dûment cédé au poursuivant.

**Objet de la vente:**

A l'encontre du 1er débiteur:

1.) 1 vis-à-vis en noyer avec miroir biseauté.

- 2.) 1 table ovale.
- 3.) 1 buffet dessus vitrine.
- 4.) 5 chaises en bois sculpté.
- 5.) 1 coffre-fort.
- 6.) 1 balance Romaine.
- 7.) 1 bureau.
- 8.) 1 balance avec 5 okes.

A l'encontre des 5 derniers débiteurs:

- 1.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50.

2.) 1 salon en noyer recouvert de velours.

3.) 1 table en noyer.

4.) 1 vis-à-vis en noyer avec glace biseauté.

5.) 1 lit en bronze.

6.) 2 ardebs de blé.

7.) 1 buffet vitrine vitré.

Alexandrie, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Fawzi Khalil,

Avocat à la Cour.

109-A-982.

**Date:** Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 47, rue Bab El Akhdar.

**A la requête** du Sieur Chehata Eff. Metwalli, venant aux droits et actions de l'Ing. Ugo Dessberg, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Masgued Soutlan No. 14, et électivement au cabinet de Me Mohamed Gabra, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Stamati Athérinos, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 47, rue Bab El Akhdar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Mai 1939, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 4 Mars 1939.

**Objet de la vente:**

7 sacs de haricots secs blancs, pesant 80 okes environ chacun.

70 paquets de papier d'emballage coloré, pesant chacun 7 1/2 kilos.

30 bidons d'huile de graine de coton, fabrication zazgi, marque « Le Coq », de 13 okes chacun.

Alexandrie, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

M. Gabra, avocat.

107-A-980.

**Date et lieux:** Mercredi 31 Mai 1939, successivement au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh), à 10 h. a.m. et à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), à midi.

**A la requête** du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

- 1.) La Dame Wafika Ahmed Abdel Rahman,
- 2.) Ibrahim Eff. Fettouh, son époux. Propriétaires, égyptiens, demeurant à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Janvier 1937, huissier D. Cryssanthi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 3 Décembre 1936.

**Objet de la vente:**

A Hanoun, district de Ziftah.

2 bufflesses noires, cornes sath.

A Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

- 1.) 1 machine Blakstone, No. 189244, de 30 H.P., complète de ses accessoires,
- 2.) 2 grands dépôts d'eau en tôle.

3.) 1 moulin marque Hassabo Mohamed, avec bascule.

Alexandrie, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Fawzi Khalil,

Avocat à la Cour.

108-A-981.

## Tribunal du Caire.

Le jour de Mercredi 31 Mai 1939, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy Ltd., à Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 10 balles de papier coloré.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Référés le 30 Mars 1939.

**Conditions:** Paiement en billets de la Banque Nationale. Tous frais de Douane, magasinage, assurance etc. à la charge des adjudicataires ainsi que 5 % pour droits de créée.

Le Commissaire-Preneur,  
M.G. Lévi. - Tél. 50488.

88-C-345

**Date:** Samedi 3 Juin 1939, dès 8 h. a.m.

**Lieux:** aux magasins et domicile des débiteurs ci-après nommés à Béni-Mazar (Minia).

**A la requête** de The Commercial & Estates Co of Egypt (late S. Karam & Frères).

**Au préjudice** de:

- 1.) Said Ibrahim El Dakar.
- 2.) Mohamed Said Ibrahim El Dakar.
- 3.) Ali Said Ibrahim El Dakar.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal du 15 Avril 1939, huissier Kyritzi.

2.) D'un procès-verbal du 11 Mai 1939, huissier Zéhéri.

**Objet de la vente:**

Dans les 2 magasins: planches et poutres de bois de diverses qualités et dimensions, clous, bidons d'huile, poutres de fer, cadenas, cordes, peintures etc.

Dans le domicile: canapés, chaises, tables, lits, marmites, armoires, tapis, etc.

Le Caire, le 26 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

G. Asfar, avocat.

89-C-346

**Date:** Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Fouad 1er No. 21.

**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Au préjudice** de Vittorio Behar.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Mai 1939.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, fauteuils, tables, tapis, bureau, armoires, lustres, machine à écrire Remington etc.

Pour la poursuivante,

97-C-354

J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 13 midan Khedive Ismail.

**A la requête** d'Alexandre Balestrieri. Contre Hassan Bey Ragheb.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** meubles tels que tables, chaises, et effets mobiliers.

Pour le requérant,

S. et V. Yarhi,

Avocats à la Cour.

117-C-360.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, angle rues Ibn El Fou-rad et Teraa El Boulakia (Choubrah).

**A la requête** de The Financial Company.

**Contre** Mohamed Ibrahim Khalifa, épicier.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1939.

**Objet de la vente:** articles d'épicerie, balance, etc.

Pour la poursuivante,  
87-C-344 S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Jeudi 1er Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Malika Farida No. 38.

**A la requête** d'Emile Adès & Ct.

**Contre** l'European Eastern Trading Co.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Février 1939, convertie en saisie-exécution par jugement de défaut rendu le 14 Mars 1939 par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, Aff. R.G. 3333/64e.

**Objet de la vente:** bureaux, armoires, machines à écrire, etc.

Le Caire, le 26 Mai 1939.  
Pour les poursuivants,  
4-C-302 Albert Dayan, avocat.

**Date:** Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au milieu du Palais de Koubbeh No. 12.

**A la requête** de la Starr Orient.

**Contre** la Dame Aziza Mohamed Rouchdi, la Dlle Fatma Rifaat Mohamed et Mansour Bey Lataief.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1939.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tapis, lustres, tables, machine à coudre, armoires, buffets, etc.

Le Caire, le 26 Mai 1939.  
Pour la poursuivante,  
113-C-357. O. Madjarian, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m. à Kafr Abdel Khalek et à midi à El Cheikh Maseoud, Markaz Maghaha (Minieh).

**A la requête** de The Nitrate Corporation of Chile Ltd. S. M.

**Contre:**  
1.) Saleh Salib.  
2.) Gharbaoui Abdel Messih Malati.

**En vertu** d'un procès-verbal du 17 Mars 1939, suivi d'un procès-verbal de récolement du 17 Avril 1939.

**Objet de la vente:**

1.) Au village de Kafr Abdel Khalek.  
a) Le produit de 22 kirats de blé, au hod Habib.

b) Le produit de 7 feddans de blé au hod Anbar El Charki.

c) 9 kirats sur 24 dans une machine marque Tangye, No. 368566, de la force de 13 H.P., avec sa pompe de 4/5 pouces, complète avec tous accessoires, en bon état de fonctionnement.

2.) Au village d'El Cheikh Maseoud.  
a) Le produit de 4 feddans de helba.  
b) 1 vache.

Le Caire, le 26 Mai 1939.  
Pour la requérante,  
96-C-353 Hassan Djeddaoui, avocat.

**Date:** Lundi 5 Juin 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 12 rue Sidky Pacha.

**A la requête** d'Egizio Foa et Maria Foa.

**Contre** Fela Peter.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie des 9 et 13 Février 1939.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, chaises, armoires, rideaux, tables, etc.

Pour les requérants,  
86-C-343 I. Hassid, avocat.

Le jour de Lundi 5 Juin 1939, à 9 heures du matin, au Caire, rue El Azhar No. 89, il sera procédé à la vente

aux enchères publiques de 52 balles de castor et 22 caisses de lainages.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 10 Mai 1939.

**Conditions:** la vente se fera sur échantillons. Tous les frais de magasinage, assurance, Douane etc., sont à la charge des adjudicataires ainsi que 3 % pour droits de criée. Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale.

Le Commissaire-priseur,  
M. G. Lévi. - Tél. 50488.

98-C-355 (2 NCF 27/1er)

**Date:** Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre** Khalil Abou Heleika.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1939.

**Objet de la vente:** 4 taureaux de 6 et 7 ans; 120 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,  
95-C-352 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Armant El Heit Chark, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Zaki El Sadek Mohamed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Février 1938.

**Objet de la vente:**  
Au domicile, au hoche: un tracteur à moteur d'irrigation marque Hart Parr, 12/24, No. 41912, de la force de 25 H.P., avec ses accessoires, le tout en bon état.

Pour le poursuivant,  
112-C-356. M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Juin 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

**A l'encontre** des Sieurs Mehanni Imam Korachi et Zohri Sayed Korachi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mai 1939, huissier K. Boutros.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines et évaluée à 15 ardebs.

Alexandrie, le 26 Mai 1939.  
Pour la poursuivante,  
84-AC-973 G. de Semo, avocat.

**Date:** Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Nahiet El Mansouriah, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Cie.

**Contre** Abdel Fattah Soliman El Saboui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril.

**Objet de la vente:** une machine marque Lister, de la force de 7 H.P., avec ses accessoires; 12 ardebs de blé.

Le Caire, le 26 Mai 1939.  
Pour la poursuivante,  
119-C-362. A.K. Raouf Bey, avocat.

**Date:** Samedi 10 Juin 1939, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Tounès, Markaz Sohag (Guer-gua).

**A la requête** de C.M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de Aly Abdel Al Aly Abdel Aal.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 22 Juillet 1936, No. 8000/61e.

**Objet de la vente:** 1 génisse (eglet bagnar) de 2 ans; 5 ardebs de blé, 2 ardebs d'orge.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
130-DC-170. Avocats.

**Date:** Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Mohr, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Cie.

**Contre** Labib, Chafika, Angella, Sadika Hanna, Yacoub, Abdel Salam Mohamed Serir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1939, huissier G. Alexandre.

**Objet de la vente:** une machine marque « Lister », de la force de 12 H.P.

Pour la poursuivante,  
120-C-363. A.K. Raouf Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Namek, à la ville de Bé-ni-Souef.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Cie.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Bey Namek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie dressé le 11 Mars 1937, huissier A. Tadros.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tables, chaises, tapis européens et persans, armoires et vitres formant les salons, chambres à coucher et salle à manger.

Pour la poursuivante,  
118-C-361. A. K. Raouf Bey, Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieux:** à El Ghawabine et à Faraskour.

**A la requête** de Hanna Ayoub, de Faraskour.

**Contre:**

1.) Ismail Ismail Mountesser,  
2.) Moustafa Hassan Chokeir, de El Ghawabine et Faraskour.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies des 13 Septembre 1937, 30 Juin et 5 Octobre 1938.

**Objet de la vente:**

Contre Ismail Ismail Mountesser:

1.) 20 kantars de coton Sakellaridès.  
2.) 2 vaches.

Contre Moustafa Hassan Chokeir:

1.) 7 1/2 kantars de coton Sakellaridès.  
2.) La récolte de riz yabani sur 4 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,  
101-M-450 A. Neirouz, avocat.

**Date:** Samedi 3 Juin 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Douedah, Markaz Mit-Ghamr.

**A la requête** de la Raison Sociale Ahmed Abboud Pacha & Co.

**Contre** Tewfik El Ghandour et autre.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies des 5 Mars 1938, 8 Août 1938 et 29 Avril 1939.

**Objet de la vente:** 18 kantars de coton Fouadi, 18 ardebs de blé environ; 1 armoire, des chaises, fauteuils, canapés, tapis, tables, etc.

Pour la poursuivante,  
Asswad et Valavani,  
121-CM-364. Avocats.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Hassan Amin Hamdan, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, haret El Birakdar, à El Kassassine, Gamalieh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Mai 1939.

Pour le Greffier,  
91-C-348 Youssef Abd El Malek.

**Faillite** du Sieur Victor Josué Harari, commerçant en manufactures, demeurant à la rue Champollion, No. 18, Le Caire.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Mai 1939.

Pour le Greffier,  
92-C-349 Youssef Abd El Malek.

**Faillite** du Sieur Aly Hassan, commerçant, sujet égyptien, demeurant à la rue Boustan No. 5, immeuble Mazloum Pacha.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Mai 1939.

Pour le Greffier,  
94-C-351 Youssef Abd El Malek.

**Faillite** Siha Soliman & Zaki Guirguis, administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, ayant siège à Deirout, Assiout.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Mai 1939.

Pour le Greffier,  
93-C-350 Youssef Abd El Malek.

**Faillite** d'El Hag Mohamed Chehata El Yamani, commerçant, épicier, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Mai 1939.

Pour le Greffier,  
90-C-347 Youssef Abd El Malek.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DISSOLUTION.

**Par acte sous seing privé** du 31 Mars 1939, ayant date certaine du 5 Avril 1939, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1939, la Société commerciale en commandite simple « M. Raad & Co. » est dissoute à dater du 31 Mars 1939; la liquidation est confiée à M. Michel Raad, seul et unique propriétaire de l'actif et du passif.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

H. Girard et A. Ayoub,  
133-A-986. Avocats à la Cour.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTIONS.

**Suivant acte de Société** enregistré à la date du 13 Mai 1939 sub No. 1897, une Société en nom collectif a été formée entre le Sieurs Mikhail, Joseph, Younan et Ibrahim Neyrouz Ibrahim, sous la Raison Sociale Mikhail Neyrouz et Frères, avec siège à Tala (Ménoufieh), ayant pour objet l'exploitation de l'agence Shell Ltd et le commerce d'épicerie, pour une durée illimitée à partir du 13 Mai 1939.

La gérance et la signature appartiennent à Mikhail Neyrouz.  
114-C-358 (s.) Mikhail Neyrouz.

**Suivant acte** transcrit en extrait au Greffe Commercial Mixte du Caire le 22 Avril 1938 sub No. 5214/64e A.J., les Sieur et Dame Kamel et Ramza Naggar, forment une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Kamel & Ramza Naggar, et la dénomination « Chez Kamel », ayant siège au Caire, 5 shareh Fouad El Awal, passage Halim.

**Objet:** le commerce de nouveautés. **Durée:** 3 ans, renouvelable de trois en trois ans, sauf préavis de 3 mois. **Capital:** L.E. 500 (cinq cents Livres Egyptiennes). La signature appartient aux deux associés séparément.

21-C-304 Kamel & Ramza Naggar.

#### MODIFICATION.

Il résulte, d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1939, sub No. 161 de la 64e A.J., fol. 278, rég. 41, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte du dit Tribunal:

(a) l'exemplaire de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Générale Immobilière d'Egypte S.A.E. (constituée suivant Décret en date du 12 Avril 1937, paru au Supplément du Journal Officiel No. 34 du 22 Avril 1937 et enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 122/62e A.J., vol. 40, page 44), tenue au Caire, au siège social, le 5 Janvier 1939, et qui a modifié comme suit l'article 5 des Statuts:

« Le capital social est fixé à deux cent dix mille livres égyptiennes (L.E. 210.000), représenté par cinquante-deux mille cinq cents (52.500) actions de livres égyptiennes quatre (L.E. 4) chacune »;

(b) l'exemplaire du Journal Officiel No. 42 du 27 Avril 1939 où a paru l'Avis des Modifications aux Statuts susdit.

Pour la Société,  
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,  
131-DC-171 Avocats.

### Tribunal de Mansourah.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé**, en date du 10 Avril 1939, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad le 9 Mai 1939 sub No. 161, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 22 Mai 1939 sub No. 10/64e A.J., il résulte qu'entre le Sieur Gabriel Eidi, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd, comme associé en nom indéfiniment responsable, et un associé commanditaire dénommé au dit acte, une Société en commandite simple a été constituée sous la dénomination sociale « The Port Said Trading Co. G. Eidi & Co. », ayant pour objet l'importation et l'exportation des pommes de terre, des oignons, aulx, tous genres de fruits, ainsi que les affaires de transit et à la commission.

Le siège de la Société est à Port-Saïd. La gestion et l'administration de la Société appartiennent exclusivement à l'associé en nom le Sieur Gabriel Eidi, lequel ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires rentrant dans l'objet de la Société.

La durée de la Société est fixée à 5 (cinq) années commençant le 11 Avril 1939 et expirant le 10 Avril 1944. Cependant, faute de dédit par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée, six mois avant l'expiration, la société sera prorogée tacitement pour une autre période de 5 (cinq) années et ainsi de suite.

**Montant de la commandite:** L.E. 1800 entièrement versées.

La dite Société prend la suite des affaires de la Société « The Port Said Trading Co. Gabriel Eidi & Michel Banna » dissoute par contrat du 10 Avril 1939.

Port-Saïd, le 22 Mai 1939.

Pour The Port Said Trading Co.  
G. Eidi & Co.,  
Georges Mouchbahani,  
73-PM-148 Avocat à la Cour.

### DISSOLUTION.

**D'un acte sous seing privé**, visé pour date certaine le 9 Mai 1939 sub No. 162, au Greffe de la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad, et dont extrait a été transcrit le 22 Mai 1939, sub No. 9/64e A.J., au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, il résulte que la Société en nom collectif « The Port Said Trading Co. », constituée entre les Sieurs Gabriel Eidi et Michel Banna, par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 23 Janvier 1937 sub No. 74 au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah, dont un extrait a été transcrit sub No. 4/62e A.J., au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, a été dissoute de commun accord à partir du 10 Avril 1939.

Le Sieur Gabriel Eidi a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute.

Port-Saïd, le 22 Mai 1939.

Pour la Société dissoute,  
Georges Mouchbahani,  
72-PM-147 Avocat à la Cour.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** « Berkefeld-Filter Gesellschaft und Celler Filterwerke G.m.b.H. », société à responsabilité limitée, administrée allemande, ayant siège à Celle (Allemagne).

**Date et No. du dépôt:** le 21 Mai 1939, No. 595.

**Nature de l'enregistrement:** Renouvellement Marque de Fabrique, Classes 26 et 31.

**Description:** 1.) une étiquette représentant deux barres horizontales et pa-

rallèles, chacune d'entre elles étant entortillée par un serpent et entre lesquelles se trouve écrit: « Berkefeld-Filter »; 2.) la dénomination « Berkefeld-Filter ».

La dite marque de fabrique a été enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, en date du 3 Avril 1929, No. 428/54e A.J., d'Alexandrie, le 11 Avril 1929, No. 111, volume 18, folio 51, et de Mansourah, en date du 4 Avril 1929, No. 112 de la 54e A.J.

La marque en question a été enregistrée en Allemagne, le 15 Octobre 1897, sub No. 27094/B 3883, le dit enregistrement renouvelé pour la dernière fois, le 23 Janvier 1931.

**Destination:** pour servir à identifier les produits spécifiés dans les procès-verbaux des 3, 4 et 11 Avril 1929 susmentionnés, soit: « filtres et leurs accessoires et parties fabriquées ou écoulées par la dite Maison ».  
104-A-977 Hector Liebhaber, avocat.

**Déposante:** La Union Agrícola S.A. 13 Calle Ancha, Barcelone, Espagne.

**Date et Nos. du dépôt:** le 24 Mai 1939, Nos. 598 et 599.

**Nature de l'enregistrement:** 2 Renouvellement Marques, Classe 66.

**Description:** 1re: deux sphères avec une croix au sommet, signature « L. Garnier » et mots « Cette liqueur est actuellement fabriquée à Tarragone par les Pères Chartreux ». 2me: monogramme « CAR » et les mots « Elixir végétal — Fabriqué — à Tarragone — par les pères Chartreux », le tout dans un rectangle.

**Destination:** 1re: élixirs et liqueurs, 2me: liqueurs.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
115-A-985

**Applicant:** The Swedish-Egyptian Match Factory — L. Kreuger & Co. of 19 rue Colucci Pacha, Alexandria, Egypt.

**Date & No. of registration:** 14th May 1939, No. 588.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 56.

**Description:** design of anchor and a rope within a shield, all in a rectangle.

**Destination:** all sorts of matches.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
85-A-974

**Déposant:** Rafla Nackab, horloger, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 37 rue Mousky.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Mai 1939, No. 596.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 44.

**Description:** la reproduction photographique d'une étiquette représentant l'œil humain avec le mot « TODE » en caractères latins et en caractères arabes — Ainsi que la dénomination TODE.

**Destination:** identifier les montres et leurs accessoires et autres articles d'horlogerie importés et mis en vente par le déposant.

Pour le déposant,  
105-A-978 A. M. de Bustros, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Max Hornstein, propriétaire, demeurant à Méadi (banlieue du Caire).

**Date et No. du dépôt:** le 21 Mai 1939, No. 173.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 119 a.

**Description:** la machine dont les plans sont déposés constitue une application nouvelle de moyens connus en ce sens qu'elle est la première machine destinée à la vente-distribution automatique de cigarettes par pièce ou plusieurs pièces à la fois.

**Destination:** Machine automatique spécialement construite pour la vente de cigarettes par pièce ou plusieurs pièces à la fois. En introduisant une pièce de monnaie dans une ouverture pratiquée dans la dite machine, les cigarettes descendent par une autre ouverture.

111-A-984 Wahba Nasser, avocat.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Max Hornstein, propriétaire, demeurant à Méadi (banlieue du Caire).

**Date et No. du dépôt:** le 21 Mai 1939, No. 18.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins et Modèles.

**Description:** la machine dont le plan est déposé constitue une application nouvelle de moyens connus en ce sens qu'elle est la première machine destinée à la vente-distribution automatique de cigarettes par pièce ou plusieurs pièces à la fois.

**Destination:** Machine automatique spécialement construite pour la vente de cigarettes par pièce ou plusieurs pièces à la fois. En introduisant une pièce de monnaie dans une ouverture pratiquée dans la dite machine, les cigarettes descendent par une autre ouverture.

110-A-983 Wahba Nasser, avocat.

**Déposante:** The Egyptian Salt & Soda Company Limited, société anonyme anglaise, ayant siège administratif à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Mai 1939, No. 16.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins et Modèles.

**Description:** Modèle de savon ayant la forme d'un parallépipède rectangle représentant un bidon et portant en re-

lief sur ses quatre faces diverses inscriptions.

**Destination:** identification de certains savons de sa fabrication.  
102-A-975 N. Vatimbella, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

15.5.39: Stelio Tzoulakis & Co. c. Frank Hardy.  
15.5.39: Etab. Thuilot-Vincent c. Omar Bey Fakhry.  
15.5.39: Sté. Entreprise Cle. d'Egypte c. S.E. Moh. Pacha Fahmy.  
15.5.39: Min. Pub. c. Miss Claire Pogany Herskovicova.  
15.5.39: Distrib. c. R. Sle. Moh. El Gueddaoui & Hafez Moh.  
15.5.39: Distrib. c. Sayed Fahmy Hassan.  
15.5.39: Distrib. c. Hassanein Hassan.  
15.5.39: Mosé Pardo c. Dr. Rached Wahba.  
15.5.39: Min. Pub. c. Jean Papayouanou.  
15.5.39: Min. Pub. c. Georges Martin.  
15.5.39: Min. Pub. c. Attour Andermand.  
15.5.39: Min. Pub. c. Dadario Cataldo.  
15.5.39: Crédit Agricole d'Egypte c. S.E. Moh. Pacha Fahmy.  
15.5.39: National Bank of Egypt c. Youssef Ragab.  
16.5.39: Min. Pub. c. Henrich Welter.  
16.5.39: Min. Pub. c. Ferdinand Fieffer.  
16.5.39: Min. Pub. c. Battista Lagana.  
16.5.39: Distrib. c. El Sayed Ahmed Mourad El Bakri.  
16.5.39: Distrib. c. Dame Zeinab Hanem Hassan Hosni.  
16.5.39: Distrib. c. Moh. Khalifa Aly Maseoud.  
16.5.39: Distrib. c. Sledz Paraschiva.  
16.5.39: Michel A. Benachi c. Labib Aziz Youssef.  
17.5.39: The Land Bank of Egypt c. Chaker Hanna Abdel Sayed.  
17.5.39: R. Sle. J. Ebenregh & Cie. c. Moh. Aziz.  
17.5.39: Distrib. c. Francis dit François Sourour.  
17.5.39: Distrib. c. Moh. Ahmed Farag.  
17.5.39: Distrib. c. Ahmed Mokhtar Moh. Farag.  
17.5.39: David Bensimon & Cts. c. Aly Ahmed Tantaoui.  
17.5.39: David Bensimon & Cts. c. Abdel Hamid Ahmed Tantaoui.  
17.5.39: David Bensimon & Cts. c. Marzouk Ahmed Tantaoui.  
17.5.39: David Bensimon & Cts. c. Dame Nefissa Ahmed Tantaoui.  
17.5.39: David Bensimon & Cts. c. Dame Amina Ahmed Tantaoui.  
20.5.39: Etab. Orosdi Back c. Michel Cassimatis.  
20.5.39: Min. Pub. c. Evangelos Loucas.

20.5.39: Min. Pub. c. Dame Zahia Salama.  
20.5.39: Min. Pub. c. Issa Salama.  
20.5.39: Min. Pub. c. Joseph Nisi.  
20.5.39: Min. Pub. c. Joseph Puquay (2 actes).  
20.5.39: Dame Naima Salem Behakim c. Zaki Fakhreddine.  
20.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Osman Bey Youssef El Menchaoui.  
20.5.39: Distrib. c. Dame Om Moh. Ibrahim.  
20.5.39: Distrib. c. Hoirs Allam Allam (Dame Tefaha).  
20.5.39: Distrib. c. Scandar Francis Youssef.  
20.5.39: Distrib. c. Moh. Abdel Hamid Fahmy.  
20.5.39: Distrib. c. Mahmoud Chams El Dine.  
20.5.39: Distrib. c. Dame Zuhar, fille de Hussein Hassan El Ezabi.  
20.5.39: Dame Esther Mordo c. Abdel Hamid Chams El Dine Hamouda.  
20.5.39: Dresdner Bank c. Fikri Sid Ahmed El Kouesni.  
20.5.39: Distrib. c. Abdel Fattah El Sayed El Bari.  
20.5.39: Salem Omar Bagneid c. Dame Wahiba Moh. Auf El Sabban.  
20.5.39: Salem Omar Bagneid c. Dame Zeinab Moh. Mahmoud Hassaballah.  
20.5.39: Dr. Gabriel Bey Bahari & Cts. c. Nestor Zoliki.  
20.5.39: Dr. Gabriel Bey Bahari & Cts. c. Nikitas Zoliki.  
20.5.39: Dr. Gabriel Bey Bahari & Cts. Neophytos Zoliki.  
20.5.39: Moh. Kamel Osman & Cts. c. Dame Naguia Moh. El Chiati.  
22.5.39: Dame Yvonne Aghion c. Hussein Bey Teymour.  
22.5.39: Min. Pub. c. Antonios Georgio Zakharis.  
22.5.39: Georges Tambay c. Mathieu Laras.  
22.5.39: Distrib. c. Dame Zakia Hanem Kadri.  
22.5.39: Distrib. c. Mahmoud Mabrouk El Cheikh.  
22.5.39: Imperial Chemical Industries c. Lamei Kyrollos Doss.  
22.5.39: Min. Pub. c. Naaman Ahmed Lebechetein.  
22.5.39: Min. Pub. c. Albert Wessmer. Le Caire, le 24 Mai 1939.  
132-DC-172. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## PETITES ANNONCES

### LOCATIONS.

*P.T. 2 la ligne.*

Avocat louerait chambres (emplacement central) pour Syndics, Experts ou Avocats. Tél. 22699. Alexandrie.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

## — SPECTACLES —

### ALEXANDRIE

**Cinéma RIALTO** du 24 au 30 Mai

## STOLEN LIFE

avec  
ELIZABETH BERGNER et MIKHAIL REDGRAVE

**Cinéma RIO** du 25 au 31 Mai

## GUNGA DIN

avec  
Gary Crant, Victor Mac Laglen et D. Fairbank Jr.

**Cinéma RITZ** du 22 au 28 Mai

## WERTHER

avec  
ANNIE VERNAY et PIERRE RICHARD WILM

**Cinéma MAJESTIC** du 23 au 29 Mai

## A FIGHT TO THE FINISH

avec Don Terry et Rosalind Keith

## NAVY BLUE AND GOLD

avec Robert Young, James Stewart et Lionel Barrymore

**Cinéma LIDO** du 25 au 31 Mai

## Blanche neige et les 7 nains

### L'avocat Armand

avec Margot Graham et Lee Tracy

**Cinéma IRIS** du 24 au 30 Mai

## LA VIE DE SCHUBERT

avec  
RICHARD TAUBER

**Cinéma ROY** du 23 au 29 Mai

## MOONLIGHT SONATE

avec  
PADEREWski et CHARLES FARRELL

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)** Tél. 25225  
du 25 au 31 Mai *Salle d'Hiver*

## Return of the Scarlet Pimpernel

avec BERRY BARNESS et SOPHIE STEWART